



Termes et conditions de la garantie Constructeur

Cette garantie d'usine énonce les termes et les conditions de la garantie Constructeur.

La garantie d'usine Constructeur s'applique aux ventes de toutes les machines neuves.

La garantie Constructeur est valable pendant une période de douze (12) mois ou pendant mille (1 000) heures de fonctionnement à partir de la date de livraison de toute nouvelle machine au premier utilisateur final et ce, jusqu'au premier des deux termes échus. Elle s'appliquera hors frais de déplacement et éventuels frais de vie.

La garantie d'usine Constructeur ne couvre que les pièces/composants qui deviennent impropres à l'usage au cours de la période de garantie en raison de défauts de matériaux ou de malfaçons existants au moment de la livraison au départ de l'usine. Si, lors de l'examen, il est évident que la nature du défaut est telle que la garantie d'usine doit s'appliquer, le Constructeur devra réparer ou remplacer les pièces/composants défectueux, à sa charge.

La garantie Constructeur n'est valable que dans la mesure où :

- La machine a été correctement utilisée et entretenue conformément aux instructions et aux recommandations du Constructeur et a été, dans son ensemble, utilisée de manière normale et raisonnable.
- La machine concernée n'a pas été impliquée dans un accident, utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle est destinée, ou exposée de toute autre manière à des contraintes anormales.
- Les visites d'entretien et les inspections prescrites (dans le manuel d'utilisateur remis avec la machine) ont été effectuées selon les recommandations du Constructeur et en respectant les intervalles prescrits en termes d'heures de service.
- Aucun plomb n'a été brisé par une personne non autorisée.
- Aucune adjonction ou modification altérant les caractéristiques de base de la machine n'a été effectuée. Si besoin, ces adjonctions ou modifications doivent faire l'objet d'une autorisation et d'un agrément de la part du Constructeur ou de son représentant officiel.
- Les dommages motivant le recours à la garantie ne sont pas la conséquence d'une réparation effectuée par un atelier non agréé.
- Les dommages motivant le recours à la garantie ne sont pas la conséquence de l'utilisation de pièces autres que des pièces/composants d'origine.
- Les dommages motivant le recours à la garantie ne sont pas la conséquence d'un défaut qui s'est aggravé du fait que le conducteur n'a pas pris les mesures nécessaires aussitôt qu'il s'est manifesté, que le conducteur aurait dû en soupçonner l'existence ou que le système d'alarme de la machine s'est déclenché.
- Les dommages motivant le recours à la garantie ne sont pas la conséquence de l'utilisation d'huiles, de graisses ou de liquides de refroidissement autres que ceux spécifiés par le Constructeur.

La garantie Constructeur n'est plus applicable dans les cas suivants :

- Présence avérée d'eau ou de particules dans le circuit gazoil et/ou hydraulique, confirmée par une d'analyse (pollution du circuit hydraulique).
- Présence anormale de silice dans l'huile moteur, signe d'un mauvais entretien journalier du filtre à air, confirmée par une analyse.

09/2013 – V2



- Usure ou destruction des pièces du marteau suite à une mauvaise utilisation ou une absence de la lubrification de celui ci.
- Remplacement de pièces d'origines par des pièces adaptables.
- Non conformité des fluides utilisés par rapport aux spécifications du constructeur.
- Avaries dues à une négligence, à un défaut d'entretien, à l'inexpérience du conducteur, à des réparations effectuées en dehors du réseau EUROFOR et sans son accord.
- Défaillance d'éléments : tuyaux en caoutchouc, câblage, connexions électriques, flexibles, vitres, joints, etc... inhérents aux conditions ambiantes : sable, projections de produits chimiques, chutes de branches, pierres, etc...
- Les boulons, écrous ou raccords, desserrés, par suite de vibrations ou d'un serrage excessifs.
- Manque d'efficacité du refroidissement provoqué par une obstruction du débit d'air.

La garantie Constructeur ne s'étend pas aux pièces d'usure, si présentes, telles que :

- Les injecteurs complets ainsi que la ligne complète d'injection diesel si présence avérée d'eau ou de particules dans le circuit gasoil (confirmée par analyse).
- Les flexibles au-delà de la durée de la garantie constructeur et aussi les flexibles arrachés ou coupés.
- L'outillage pour le forage : Taillants, marteaux fond de trou, tiges et tubes, emmanchements, adaptateurs et/ou amortisseurs en sortie de rotative, manchons de liaison, etc...
- Les chucks sur marteau hors trou.
- Toutes les pièces d'usure de la ligne d'aspiration (rondelle d'étanchéité de la tête de captage, flap, rondelle de cloche, jupe pour pré-cyclone et aspirateur, tuyau d'aspirateur, filtre d'aspiration au-delà de la préconisation constructeur, etc...) ou de la ligne d'injection (vannes, tourets d'injection, flexibles, etc.).
- Les joints des pompes auxiliaires (pompe à mousse, boue) et les dégâts résultant d'une absence de mise en hors Gel.
- Sur la glissière et le chargeur de barres : plaquettes de mors et demi-coquilles, patins d'usure, de guidage et galets des chariots, rotatives et enrouleurs, patins de coulissement de glissière et patins sur tête de captage.
- Les balais d'essuie-glace et ampoules de phare.
- Les bris de glaces.
- Les pièces de carrosserie détruites par accident ainsi que l'ensemble des pièces abimées par défaut de conduite de la machine, défaut de maintenance ou par vandalisme.
- Les travaux inhérents au non-respect des entretiens journaliers et périodiques définis dans le manuel d'utilisation et d'entretien.
- Les frais supplémentaires dus au refus du client d'arrêter le matériel pour une intervention jugée utile et nécessaire par le constructeur ou son représentant officiel.
- Les filtres d'aspirateur en dehors de la maintenance constructeur.
- Les fluides (Liquide de refroidissement, huiles, graisses) hors besoins liés à une intervention, dans le cadre de la garantie.
- Les fusibles, et autres composants électriques si la défaillance résultait d'une dégradation physique du circuit électrique.
- La ou les batteries

09/2013 – V2



La garantie Constructeur ne s'applique pas en cas d'avarie :

- Relevant de faits tels que les cas de la force majeure : gel, inondations, incendie, foudre, humidité, guerre, grèves, attentats, etc...
- Relevant d'une pollution du sol consécutive à une fuite d'huile ou tout autre fluide.
- Consécutive à un incident ou accident pendant le transport et les opérations de chargement/déchargement de la machine.

Par ailleurs :

- Les pertes d'huiles et de filtres inhérents aux réparations effectuées sous la garantie d'usine Constructeur seront également couvertes par la garantie d'usine à condition que les pertes d'huiles et de filtres soient remplacées par de l'huile et des filtres d'origine.
- La recharge en gaz effectuée pendant les réparations de l'unité de climatisation sera couverte par la garantie d'usine Constructeur.
- Cette garantie Constructeur ne s'applique pas aux autres composants qui sont garantis par le fabricant de ces composants ou par son représentant (équipements additionnels).
- La garantie d'usine Constructeur n'englobe pas les coûts additionnels relatifs aux équipements et pièces ainsi qu'aux superstructures ou autres éléments dont le montage n'a pas été effectué par le Constructeur, car ceci rend alors plus difficile l'application de la garantie ou en empêche même sa mise en oeuvre.
- La garantie Constructeur ne s'applique qu'à la condition où le Constructeur, ou son représentant officiel, bénéficie d'un accès total à l'ensemble des données électroniques conservées dans tous les modules de contrôle électronique applicables.
- Le Constructeur n'endosse aucune autre garantie en dehors de celles expressément mentionnées ci-dessus et refuse par ailleurs toute garantie implicite de quelque sorte que ce soit, y compris au niveau de la qualité de la machine, de ses performances, de sa valeur "marché" ou de l'aptitude à sa fonction.
- A l'exception des recours prévus dans la présente garantie Constructeur décrite ci-dessus, le Constructeur (y compris ses holdings, ses filiales, ses sociétés affiliées ou associées) décline toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour les pertes directes et indirectes de productivité incluant mais n'étant pas limitées à une perte de revenus ou de bénéfices, de perte d'usage, de perte de clientèle de dommages et à un accroissement des dépenses ou des coûts pouvant résulter de défauts des matériaux, de malfaçons ou autres.

09/2013 – V2